



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le **6 JUIN 2014**

Nos Réf. : xFP/2014/16900

Vos Réf. : Votre lettre du 07/03/2014

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire part des difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises, titulaires de marchés publics, pour obtenir leur paiement dans les délais réglementaires, et souhaitez connaître les mesures envisagées pour y remédier.

Il convient tout d'abord de rappeler que des instruments ont été introduits en droit positif pour permettre le respect des délais de paiement. Ainsi, la directive 2011/7 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été transposée par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ces textes renforcent les sanctions à l'égard des retards de paiement en instituant une indemnité forfaitaire de 40 euros par retard, celle-ci pouvant être augmentée si le créancier prouve que ses frais de recouvrement dépassent ce montant, en renforçant les intérêts moratoires, égaux à la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) augmentée de huit points, et, concernant les collectivités territoriales, en modifiant l'article L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permet au préfet de mandater d'office les créances après mise en demeure, qu'il s'agisse du capital ou des intérêts.

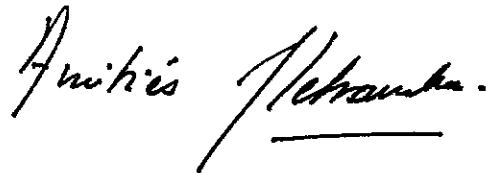
Il apparaît par ailleurs que le délai de trente jours est largement respecté par les personnes publiques. En effet, selon le dernier rapport de l'observatoire des délais de paiement, le délai global de paiement (DGP) moyen s'élève à 26 jours en 2013 pour les services de l'Etat, et 28 jours pour les collectivités territoriales. Il est à noter que les communes de moins de 10.000 habitants, qui représentent plus de 85 % du nombre des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, présentent en moyenne un DGP de vingt-deux jours. Cette moyenne dissimule cependant des disparités, le DGP des communes de plus de 10.000 habitants, des groupements à fiscalité propre et des départements s'élevant respectivement à 29, 25 et 23 jours. En revanche, les régions affichent un DGP de 40 jours, contre 33 en 2012.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Président de la Commission des lois
1 bis rue de la Croix de Malte
45000 Orléans

Ces délais devraient encore être réduits grâce au développement de la transmission dématérialisée des factures, pour lesquelles une proposition de directive est en cours d'adoption. Cette possibilité pourrait s'inscrire dans le cadre d'une dématérialisation des procédures d'achats et contribuerait à favoriser la transmission des pièces justificatives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma meilleure considération.

A handwritten signature in black ink, reading "Marylise Lebranchu". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.

Marylise LEBRANCHU